

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Décision	AFFAIRES FINANCIERES CRÈCHE INTERCOMMUNALE EMPRUNT
N° 01-2024	• <i>Souscription d'un emprunt avec la Caisse Régionale de Crédit Mutuel de Loire Atlantique et du Centre Ouest</i>

La Présidente,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,
VU la délibération du SIVU de la Petite Enfance n° 21-02-01 en date du 08 février 2021, attribuant les délégations prévues à l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales du Comité Syndical au Président, à défaut à un Vice-président, notamment la réalisation d'emprunts,
VU le décret n°2014-984 du 28 août 2014 relatif à l'encadrement des conditions d'emprunt des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services départementaux d'incendie et de secours,
VU le budget et les documents budgétaires assimilés pour l'année en cours et les années suivantes,
VU les propositions de financement d'établissements bancaires reçues, pour le financement des investissements 2024,
CONSIDERANT que la proposition de financement de la Caisse Régionale de Crédit Mutuel de Loire Atlantique et du Centre Ouest en date du 09/07/2024 a été jugée la plus intéressante du point de vue du coût financier de l'emprunt ;

Prend la décision suivante :

- Article 1. **DECIDE** de souscrire un emprunt auprès de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT MUTUEL DE LOIRE ATLANTIQUE ET DU CENTRE OUEST, selon les caractéristiques suivantes :
- Objet : contrat de prêt à taux fixe pour le financement d'opérations d'investissements - reprise de toiture et déploiement d'un logiciel métier
 - Montant : 55 000 €
 - Durée de remboursement : 10 ans
 - Taux d'intérêt : fixe 3,70 %
 - Périodicité des échéances : Annuelle
 - Type d'amortissement : remboursement à capital constant
 - Intérêts : préfixés, base 365 jours
 - Remboursement anticipé : 5% du capital remboursé
 - Déblocage des fonds : dans les 5 mois suivant la signature du contrat
 - Frais de dossier : 150 €
- Article 2. **PRECISE** que les crédits nécessaires au remboursement de l'emprunt seront inscrits au budget de l'année 2024 (ou 2025 si la 1^{ère} échéance de remboursement est différée) et suivants.
- Article 3. **PRECISE** que la recette sera inscrite au budget principal du SIVU.
- Article 4. **CHARGE** la Directrice Administrative et Financière et le Comptable public assignataire de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet. Communication en sera faite lors de la prochaine séance du Comité syndical.

Clisson, le 18 juillet 2024

Par délégation du Comité syndical,
La Présidente,
Séverine PROTOIS-MENU

Décision publiée et affichée
le **19 JUL. 2024**

